

**DIRECTA S.I.M.P.A.**

Inscrite sur la Liste des Sociétés d'Intermédiation Mobilière sous le n° 59  
Immatriculation au Registre des Sociétés, n° de Code fiscal et de TVA : 06837440012  
Siège juridique : Via Buozzi n° 6 -10121 TORINO  
Téléphone: 011.53.01.01 – Télécopie : 011.53.05.32 – Courriel : [directa@directa.it](mailto:directa@directa.it)  
Capital social de 1 500 000 euros entièrement versé  
Adhérent du Fonds National de Garantie

**CONTRAT DE COLLECTE D'ORDRES, DE CONSERVATION ET  
D'ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS, DE LICENCE DE LOGICIEL,  
DE MANDAT NOTAMMENT FIDUCIAIRE, AINSI QUE D'AUTRES SERVICES  
ACCESSOIRES  
(PARTIE FIXE)**

*Le présent mandat est conféré à DIRECTA S.I.M.p.a. par le CLIENT, tel qu'identifié dans la Section I de la "PARTIE VARIABLE" du contrat (ci-après dénommé dans le texte "Contrat"), qui déclare que :*

- a) après avoir examiné dans son intégralité le "Document relatif aux risques généraux des investissements en instruments financiers" qui lui a été préalablement remis et qu'il atteste donc formellement avoir reçu avant la souscription du Contrat ;
- b) après le rappel des indications fournies et mentionnées dans la Section II de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat en matière de situation financière, d'objectifs d'investissement, de propension aux risques et d'expérience en matière d'investissements en instruments financiers ;
- c) ayant pris acte du fait que les activités objet du Contrat ne comportent aucune garantie de maintenir inchangée la valeur des investissements effectués ; ayant en outre pris acte du fait que certains types d'opérations (portant, par exemple, sur les warrants couverts) peuvent concerner des instruments financiers connaissant des variations élevées et qu'il peut exister un risque élevé de pertes de dimensions pouvant être égales à l'investissement effectué, et que d'autres types d'opérations (portant, par exemple, sur des futures) peuvent entraîner des pertes de dimensions dépassant même le débours initial et, dans tous les cas, non quantifiables ;
- d) après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles indiquées ci-après, qu'il déclare accepter dans leur intégralité de manière explicite ;
- e) après avoir établi d'un commun accord qu'aux fins du Contrat, on entend par "instruments financiers" :
  - a- les actions et autres titres représentatifs d'un capital-risque négociables sur le marché des capitaux ;
  - b- les obligations, titres d'État et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux ;
  - c- les parts d'organismes de placement collectif ;
  - d- les titres normalement négociés sur le marché monétaire ;
  - e- tout autre titre normalement négocié, qui permet d'acquérir les instruments indiqués aux lettres précédentes, et les indices correspondants ;
  - f- les contrats *futures* sur instruments financiers, taux d'intérêt, devises, marchandises, et sur les indices correspondants, notamment lorsque leur exécution se fait par le paiement de montants différentiels en espèces ;
  - g- les contrats d'échange au comptant et à terme (swaps) sur taux d'intérêt, devises, marchandises, ainsi que sur indices d'actions (equity swaps), lorsque leur exécution se fait par le paiement de montants différentiels en espèces ;
  - h- les contrats à terme liés à des instruments financiers, des taux d'intérêt, des devises, des marchandises, et aux indices correspondants, lorsque leur exécution se fait par le paiement de montants différentiels en espèces ;
  - i- les contrats d'option pour l'achat ou la vente des instruments indiqués aux lettres

précédentes, et les indices correspondants, ainsi que les contrats d'options sur devises, taux d'intérêt, marchandises, et sur les indices correspondants, lorsque leur exécution se fait par le paiement de montants différentiels en espèces ;

l- la combinaison des contrats ou de titres indiqués aux lettres précédentes.

- f) ayant pris acte du fait que DIRECTA S.I.M.p.a. n'acceptera que des ordres portant sur :
- toutes les actions et les warrants cotés sur le Marché Télématique des Actions (MTA) de la Borsa Italiana S.p.A.;
  - tous les warrants couverts cotés sur le Marché Télématique des Actions (MTA) de la Borsa Italiana S.p.A.;
  - toutes les actions ordinaires cotées sur le Nouveau Marché de la Borsa Italiana S.p.A.;
- g) ayant pris acte du fait que DIRECTA S.I.M.p.a. a l'intention d'étendre le nombre d'instruments financiers visés ci-dessus, et que cela sera effectué au fur et à mesure, sans qu'il soit besoin de modifier exprès les présentes stipulations contractuelles et à condition que soit garantie par DIRECTA S.I.M.p.a. la possibilité d'effectuer des opérations normales, y compris sur ces nouveaux instruments financiers ;
- h) ayant confirmé que les chèques, virements ou, en général, les titres de créance émis par le CLIENT ou utilisés pour le règlement des services offerts ou en paiement des instruments financiers achetés seront établis au profit de DIRECTA S.I.M.p.a. et que l'établissement des titres de créance à un autre nom ne sera pas accepté ni considéré comme libératoire ;
- i) ayant pris acte du fait que tous les ordres que le CLIENT passera, ainsi que toutes les informations relatives à l'exécution desdits ordres et, plus généralement, toutes les opérations avec DIRECTA S.I.M.p.a., seront effectués habituellement (c'est-à-dire sauf cas exceptionnels) par le biais d'un service télématique et informatique ;
- l) ayant pris acte du fait que DIRECTA S.I.M.p.a. est autorisée, par le Ministère des Postes et des Télécommunications, à transmettre des données sur des lignes téléphoniques commutées ;
- m) ayant confirmé qu'il n'opérera que sur des instruments financiers dont il aura acquis préalablement les connaissances nécessaires en termes de règlement du marché où sont traités, éventuellement, des minimas de négociation et, en général, les modalités et les conditions de négociation et de liquidation, et que DIRECTA S.I.M.p.a. s'est déclarée disposée à lui fournir, si cela lui est demandé, les éventuelles informations qui seraient nécessaires à une activité d'investissement responsable ;
- n) ayant confirmé avoir été informé par DIRECTA S.I.M.p.a. que l'utilisation de modalités télématiques pour l'envoi des ordres de bourse peut entraîner une utilisation excessive de l'instrument informatique, avec pour conséquence, le fait de supporter, entre autres, des coûts globalement élevés pour des commissions d'intermédiation, par rapport à l'utilisation des canaux bancaires normaux, et cela bien que les commissions unitaires soient inférieures à celles des canaux traditionnels susdits, en raison de l'augmentation des transactions effectuées ;
- o) ayant confirmé, enfin, avoir été parfaitement informé des risques d'une perspective d'investissement intraday en général, et en particulier, dans l'hypothèse où se produiraient des dysfonctionnements techniques qui pourraient limiter les possibilités opérationnelles du CLIENT ;

**ceci étant rappelé et confirmé et constituant partie substantielle et intégrante du présent Contrat**

#### **CONFÈRE À**

**DIRECTA S.I.M.p.a.**, ayant son siège à Turin, Via Buozzi, 6, inscrite sur la Liste des Sociétés d'Intermédiation Mobilière sous le n° 59, Immatriculation au Registre des Sociétés, n° de Code fiscal et de TVA : 06837440012, (ci-avant également dénommée, plus brièvement, DIRECTA)

## **QUI ACCEPTE,**

le mandat de :

- 1) collecter les ordres du CLIENT pour l'achat et la vente d'instruments financiers, et les faire exécuter par un établissement autorisé à négocier, choisi par les soins de DIRECTA;
- 2) conserver et administrer les instruments financiers résultant desdites activités et/ou qu'il va transférer à DIRECTA pour l'engagement du rapport ou qu'il transfèrera à l'avenir (les Instruments Financiers) ainsi que les disponibilités liquides qu'il va transférer à DIRECTA ou qu'il transfèrera à l'avenir afin d'exécuter le mandat conféré à DIRECTA, en permettant à cette dernière d'opérer aussi en son nom mais pour le compte du CLIENT conformément à l'art. 21, alinéa 2 du Décret de loi n° 58 du 24 février 1998

ou bien

opérer sur le compte établi au nom du CLIENT ouvert auprès de la BANQUE telle qu'identifiée dans la Section III de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat (ci-avant dénommée en abrégé, la BANQUE) et pour lequel le CLIENT a remis à DIRECTA une délégation spéciale, à la seule fin d'exécuter les ordres du CLIENT, en confirmant que sur ledit compte seront conservés et administrés les instruments financiers résultant desdites activités et/ou les instruments financiers ainsi que les disponibilités liquides qu'il va transférer ou qu'il transfèrera à l'avenir, afin d'exécuter le mandat conféré à DIRECTA et que sur ledit compte bancaire sera maintenu le montant nécessaire pour faire face auxdits ordres et en prenant acte du fait que la BANQUE n'autorisera des prélèvements qu'après avoir reçu de DIRECTA la confirmation que ces prélèvements ne portent pas atteinte à la liquidation des opérations devant être réglées,

le tout sur la base du choix qui est précisé dans la Section III de la "PARTIE VARIABLE" du présent Contrat;

- 3) financer les opérations dans les conditions et selon les termes prévus dans le présent Contrat ;
- 4) signer par mandat spécial les documents que le CLIENT indiquera à chaque fois à DIRECTA, tel que prévu dans le présent Contrat;
- 5) agir pour le compte du CLIENT à chaque fois que cela est possible et/ou nécessaire, sur indication de celui-ci, également en son nom mais pour le compte du CLIENT, conformément à l'art. 21, alinéa 2 du Décret de loi n° 58 du 24 février 1998.

Afin de fixer leurs droits et obligations réciproques, les relations entre le CLIENT et DIRECTA respecteront toutes les dispositions contenues dans le RÈGLEMENT reproduit ci-après, que de son côté le CLIENT s'oblige à respecter précisément, par l'acceptation du Contrat, de même que DIRECTA s'y oblige dès à présent.

## Règlement

### TABLE DES MATIERES

#### **Première section – Collecte d'ordres d'instruments financiers.**

- Article 1 – Modalités d'exécution du mandat de collecte d'ordres d'instruments financiers.
- Article 2 – Passation des ordres, obligations connexes et note d'information.
- Article 2 bis – Opérations portant sur des instruments dérivés et warrants.
- Article 3 – Opérations en conflit d'intérêts.
- Article 4 – Commissions et frais.

#### **Deuxième section – Termes et conditions de la licence d'utilisation du paquet de logiciel “DIRECTA Borsa”**

- Article 5 – Concession de la licence d'utilisation.
- Article 6 – Propriété du programme.
- Article 7 – Configuration possible du programme et sécurité.
- Article 8 – Garanties et limites de responsabilité.
- Article 9 – Dysfonctionnement du programme.
- Article 10 – Restrictions d'utilisation du programme.
- Article 11 – Utilisation et modification du mot de passe.
- Article 12 – Secret – Modifications.
- Article 13 – Implémentations et mises à jour.

#### **Troisième section – Conservation et administration d'instruments financiers.**

- Article 14 – Champ d'application de la section précédente.
- Article 15 – Dispositions générales relatives au mandat de conservation et d'administration d'instruments financiers.
- Article 16 – Sous-dépôt des instruments financiers.
- Article 17 – Dépôt de sommes d'argent.
- Article 18 – Modalités et conditions d'exécution du mandat de conservation et d'administration des instruments financiers.
- Article 19 – Souscription d'augmentations de capital et/ou autres opérations extraordinaires.
- Article 20 – Paiement des dividendes.
- Article 21 – Plus-values - imposition fiscale.
- Article 22 – Rémunération et frais versés en contrepartie du mandat de conservation et d'administration.
- Article 23 – Compte-rendu du mandat de conservation et d'administration.
- Article 24 – Délivrance d'attestations ou de certifications exigées par les dispositions fiscales.
- Article 25 – Responsabilité au titre du mandat de conservation et d'administration.

#### **Quatrième section – Modalités opérationnelles et délégation permettant d'opérer avec la BANQUE.**

- Article 26 – Champ d'application de la présente section.
- Article 27 – Délégations permettant d'opérer sur le compte tenu par la BANQUE.
- Article 28 – Garanties.
- Article 29 – Obligations accessoires.
- Article 30 – Impossibilité d'opérer correctement.

#### **Cinquième section – Dispositions générales et communes.**

- Article 31 – Durée du Contrat et résiliation.
- Article 32 – Modifications du Contrat.
- Article 33 – Envoi de communications.
- Article 34 – Interprétation du Contrat.
- Article 35 – Protection des informations confidentielles – Confidentialité.

#### **Sixième section – Mandat spécial et fiduciaire.**

- Article 36 – Mandat spécial et fiduciaire.

#### **Septième section – Services accessoires.**

- Article 37 – Fourniture de services accessoires.
- Article 38 – Limitations de responsabilité.
- Article 39 – Protection de la propriété.
- Article 40 – Contraintes liées à la jouissance de services accessoires.

#### **Huitième section – Financement des opérations.**

- Article 41 – Activité de financement des découverts.
- Article 42 – Intérêts passifs à la charge du Client.
- Article 43 – Contrat.

## **RÈGLEMENT**

### **Texte du Règlement**

#### **Première section – Collecte d'ordres d'instruments financiers.**

##### **Article 1 – Modalités d'exécution du mandat de collecte d'ordres d'instruments financiers.**

1. DIRECTA ne fournira des indications au sujet de chaque opération que sur demande spécifique du CLIENT. Dans ce cas, ce dernier pourra en évaluer le caractère approprié notamment en relation avec les autres ordres passés.
2. Dans toutes les hypothèses où, relativement à ses propres affaires ou à des affaires concernant des sociétés du groupe, DIRECTA serait directement ou indirectement en conflit dans l'opération, cette dernière révélera par écrit au CLIENT, et ce avant l'exécution, la nature et l'étendue de son intérêt dans l'opération, et ne l'exécutera pas tant que le CLIENT n'y aura pas consenti par écrit. Les messages transmis par voie télématique seront considérés comme un consentement écrit uniquement après que le CLIENT aura envoyé ou reconfirmé l'ordre après avoir reçu la notification de la situation de conflit d'intérêt de la part de DIRECTA.
3. Le CLIENT prend acte du fait que la procédure prévue pour sa protection par le point 2 précédent pourrait entraîner des retards dans l'exécution des ordres et décharge DIRECTA de toute responsabilité dans le cas où, à cause de la non-exécution en temps utile de ces opérations, il n'aurait pas obtenu le bénéfice escompté.

##### **Article 2 – Passation des ordres, obligations connexes et note d'information.**

1. Le CLIENT ne passera des ordres à DIRECTA qu'après avoir bien pris connaissance des instruments financiers qu'il entend acheter et vendre, et du fonctionnement des marchés sur lesquels lesdits instruments sont traités. Le CLIENT prend acte de la possibilité de demander à DIRECTA des informations spécifiques sur le fonctionnement des marchés ou sur la typologie des instruments financiers, étant entendu que DIRECTA ne fournit pas de conseils sur les choix d'investissement spécifiques, mais peut fournir une aide en matière de risques liés à une certaine catégorie d'instruments financiers ou aux opérations sur un marché particulier.
2. En principe, les ordres sont passés au moyen d'instruments informatiques et télématiques qui relient un ordinateur personnel ou un autre dispositif informatique appartenant au CLIENT (ou, dans tous les cas, à disposition de celui-ci) au serveur situé au siège de DIRECTA, par liaison télématique.
3. Les ordres du CLIENT seront immédiatement insérés dans le Registre des Ordres, tenu par DIRECTA conformément aux dispositions en vigueur ; le CLIENT en est informé au même moment, toujours par voie télématique.
4. Le CLIENT pourra passer des ordres d'achat pour un montant non supérieur au dépôt des sommes effectué par celui-ci. Dans le cas où les ordres seraient passés sans limite de prix, une couverture égale au montant théorique maximum auquel l'ordre pourrait être exécuté, sera nécessaire.
5. Le CLIENT pourra passer des ordres de vente uniquement pour des instruments financiers régulièrement déposés auprès de DIRECTA ou pour lesquels DIRECTA a préalablement reçu une information régulière de compensation. Les instruments financiers déposés sur le compte de la BANQUE sont considérés comme étant toujours régulièrement compensés, et DIRECTA y pourvoira, en vertu de la délégation qui lui est conférée.
6. Les ordres transmis par le CLIENT pour des montants ou des quantités supérieurs à ceux indiqués aux points 4 et 5 qui précèdent, ne seront pas acceptés, et le CLIENT recevra une

notification simultanée de ce refus par un message spécial, en principe, par voie télématique. Il incombe au CLIENT de se reconnecter avec DIRECTA dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, par exemple, en raison de l'interruption de la ligne téléphonique et/ou de la liaison télématique, il n'aurait pu recevoir ni la confirmation de l'acceptation de l'ordre, ni son refus éventuel.

7. Si le CLIENT a communiqué à DIRECTA sa situation financière et ses objectifs d'investissement dans la Section II de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat et de ses éventuelles modifications ultérieures, et si l'ordre transmis n'est pas, selon DIRECTA, approprié à ces derniers, DIRECTA le communique immédiatement au CLIENT en exposant les raisons du caractère inapproprié susdit, la communication étant transmise, en principe, par voie télématique.
8. DIRECTA n'exécutera les ordres jugés inappropriés seulement si le CLIENT, lors de ou suite à la communication rendue disponible par DIRECTA, dans tous les cas, en temps utile pour sa transmission, le demande.
9. Dans le cas où le CLIENT ne serait pas joint en temps utile pour exécuter l'ordre correctement, DIRECTA ne le transmettra pas et l'inscrira conformément à l'art. 29, alinéa 3, du Règlement n° 11522 de la CONSOB [Ndt : Commission des Opérations de Bourse]. Le CLIENT prend acte du fait que la procédure prévue par les points précédents pour sa protection pourrait entraîner des retards dans l'exécution des ordres et décharge DIRECTA de toute responsabilité dans le cas où, du fait de la non-exécution en temps utile de ces opérations, il n'obtiendrait pas le bénéfice escompté.
10. DIRECTA transmet l'avis d'opéré par voie télématique, lors de la première connexion utile suivant l'exécution de l'ordre, effectuée par le CLIENT. D'éventuelles autres modalités de transmission sont prévues dans la Section IV de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat, conjointement avec l'indication des coûts supplémentaires qui seront débités au CLIENT à titre de remboursement des frais.
11. Les éventuelles contestations doivent être présentées le plus rapidement possible et, dans tous les cas, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'exécution de l'ordre.

#### Article 2 bis – Opérations portant sur des instruments dérivés et warrants.

1. Sauf si le CLIENT le déclare par écrit à DIRECTA, lors de chaque opération, en indiquant également les instruments financiers qui font l'objet d'une couverture, les opérations sur instruments financiers dérivés et warrants (les "Instruments Dérivés") sont considérées comme ayant été décidées à des fins autres que celles de couverture de sa position.
2. Conformément à l'article 30, 2ème alinéa, lettre e) du règlement n° 12409 de la CONSOB, les opérations ayant pour objet des instruments dérivés sont séparées du reste des opérations et le CLIENT doit communiquer expressément par écrit ou, au moyen de messages télématiques spéciaux, le montant des disponibilités liquides, dès qu'elles sont disponibles, spécifiquement constituées pour l'exécution des opérations concernant ces instruments financiers ou leur éventuelle réduction en faveur des opérations sur instruments dérivés, ou bien de prélèvement desdites disponibilités afin de permettre les opérations sur les autres instruments financiers.
3. Sous réserve de toutes les dispositions de l'article 2 qui précède, le CLIENT prend donc acte du fait que les contrôles en matière de couverture des ordres passés par ce dernier interviennent séparément pour les instruments dérivés d'une part et pour tous les autres instruments financiers d'autre part, avec pour conséquence qu'avant de pouvoir accepter des ordres, il peut arriver que DIRECTA doive préalablement recevoir la communication prévue au point 2, d'apport de disponibilités liquides en faveur des opérations sur instruments dérivés ou de prélèvement desdites disponibilités afin de permettre les opérations sur les autres instruments financiers.

### Article 3 – Opérations en conflit d'intérêts.

1. Tel que précisé à l'article 1, point 2, DIRECTA ne pourra effectuer d'opérations ayant pour objet des instruments financiers émis ou placés par celle-ci ou par des sociétés ou entités du groupe auquel elle appartient, ou d'opérations dans lesquelles elle aurait directement ou indirectement un intérêt en conflit dans l'opération, qu'à condition qu'elle ait révélé préalablement au client la nature et l'étendue de son intérêt dans l'opération, et que le client ait envoyé ou reconfirmé l'ordre après cette révélation.
2. On applique le point 3 de l'article 1.

### Article 4 – Commissions et frais.

1. Les commissions et les frais seront débités tel qu'indiqué dans la Section V de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat et, lorsque cela est applicable, tel qu'indiqué dans la Section IV de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat.
2. Aucune commission ni aucun frais ne sera débité pour tout ordre resté inexécuté et pour toute révocation.
3. DIRECTA pourra procéder à des diminutions de commissions et/ou de frais, sans que l'approbation du CLIENT soit nécessaire. D'éventuelles augmentations devront, au contraire, être communiquées au CLIENT, selon les modalités prévues par l'article 32, point 3, qui a le droit de résilier le Contrat conformément à l'art. 1469-bis du Code civil. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication, le CLIENT aura le droit de résilier le Contrat et d'obtenir, lors de la cessation du rapport, l'application des conditions précédemment en vigueur. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications entreront en vigueur et deviendront contraignantes.

## **Troisième section – Conservation et administration d'instruments financiers.**

### Article 14- Champ d'application de la présente section.

1. La présente section du RÈGLEMENT n'a de valeur que pour régler les rapports entre DIRECTA et le CLIENT qui a choisi de conférer à celle-ci le mandat de conservation et d'administration d'instruments financiers. En revanche, elle ne s'applique pas au CLIENT qui a préféré utiliser les services offerts par la BANQUE, dans ce cas, c'est la quatrième section qui suit qui lui sera appliquée.

### Article 15 – Dispositions générales relatives au mandat de conservation et d'administration d'instruments financiers.

1. Les instruments financiers objet du présent mandat sont mis par DIRECTA sur un compte de titres ouvert auprès d'elle et établi au nom du CLIENT.
1. Les instruments financiers sont confiés par le client à DIRECTA lors de l'investissement du présent mandat. Lors de la résiliation du présent Contrat, les instruments financiers seront rapidement restitués au CLIENT.
2. Le CLIENT permet explicitement à DIRECTA d'opérer pour son compte, mais en son nom, conformément à l'art. 21 de la loi n° 58 du 24 février 1998 (Texte Unique en matière de courtage financier).

### Article 16 – Sous-dépôt d'instruments financiers.

1. Le client autorise DIRECTA à sous-déposer les instruments financiers auprès de Monte Titoli S.p.A., de la "gestion centralisé" de la Banque d'Italie, de l'intermédiaire négociateur (Banca Intermobiliare di Investimenti e Gestioni S.p.A. ou d'autres) et/ou auprès d'autres établissements agréés.

#### Article 17 – Dépôt de sommes d'argent.

1. DIRECTA dépose les sommes d'argent reçues du CLIENT en fonction du Contrat et/ou celles découlant d'opérations visées au Contrat, avant la fin du jour suivant le jour de réception auprès des banques italiennes, en indiquant qu'il s'agit de biens de tiers. Aucun intérêt n'est versé au Client sur ces sommes.
2. Le dépôt visé au point 1 du présent article ne sera pas effectué si on en prévoit la remise imminente à des tiers, en exécution des dispositions reçues du CLIENT. De même, le dépôt pourra être effectué auprès de l'un des intermédiaires négociateurs, en Italie ou à l'étranger, à condition que soit garantie la séparation du patrimoine des CLIENTS de celui de la société de courtage.

#### Article 18 – Modalités et conditions d'exécution du mandat de conservation et d'administration des instruments financiers.

1. L'exécution du mandat commence dès la prise d'effet du Contrat, à condition que les instruments financiers soient à la disposition de DIRECTA.
2. DIRECTA conserve les instruments financiers et pourvoit à la protection normale des droits inhérents aux instruments financiers.
3. Si le CLIENT entend retirer, en tout ou en partie, ses instruments financiers et/ou ses disponibilités liquides, DIRECTA effectuera, sans tarder, sur simple demande envoyée, en principe, par voie télématique, un virement en lires et/ou un transfert de titres sur le compte en lires et/ou sur le comptes de titres établis au nom du CLIENT, indiqués dans la Section VIII de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat..

#### Article 19 – Souscription d'augmentations de capital et/ou autres opérations extraordinaires.

En cas d'opérations sur le capital comportant le détachement de droits négociés, DIRECTA procédera à la réception des ordres d'achat ou de vente desdits droits jusqu'à l'avant-dernier jour de négociation de ceux-ci. Avant la fin de cette date, le CLIENT devra donner des dispositions concernant la souscription de l'augmentation de capital (en cas de suffisance de fonds) ou le transfert des droits à un autre intermédiaire. À défaut, DIRECTA transmettra un ordre de vente au mieux des droits au cours de la phase d'ouverture du dernier jour de transaction en bourse de ces derniers ou au cours d'une phase analogue s'il s'agit de droits négociés sur des marchés qui ne prévoient pas cette phase.

#### Article 20 – Paiement des dividendes.

Les dividendes seront toujours mis à l'encaissement en optant, si cela est permis, pour l'application ou non de l'impôt de substitution prévu par l'art. 27 du Décret du Président de la République n° 600 du 29 septembre 1973 et de ses modifications et intégrations ultérieures, d'après le choix exprimé par le CLIENT dans la Section VII de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat.

#### Article 21 – Plus-values - Imposition fiscale.

Le CLIENT déclare exercer ou non l'option appropriée prévue par l'art. 6 du Décret de loi n° 461 du 21 novembre 1997, au moyen de la communication 4 prévue à cet effet, régie par le Décret du Ministère des Finances du 22 mai 1998, indiquée dans la Section VII de la "PARTIE

VARIABLE” du Contrat.

Article 22 – Rémunération et frais versés en contrepartie du mandat de conservation et d'administration.

1. DIRECTA ne versera aucune rémunération pour le service fourni.
2. L'éventuelle introduction d'une rémunération ne peut être effectuée que selon les modalités indiquées à l'art. 4, point 3 du présent Règlement.

Article 23 – Compte-rendu du mandat de conservation et d'administration.

1. Le CLIENT pourra toujours disposer d'un compte-rendu actualisé de la situation des instruments financiers déposés auprès de DIRECTA, en même temps que le montant de sa liquidité, en se connectant à DIRECTA par voie télématique.
2. En contrepartie du remboursement des frais, indiqués forfaitairement dans la Section IV de la “PARTIE VARIABLE” du Contrat, il pourra demander l'envoi de la situation actualisée imprimée sur support papier.
3. Que le CLIENT ait l'intention de consulter son compte uniquement par voie télématique, ou qu'il demande les prestations supplémentaires visées au point 2 précédent, le compte-rendu est réputé approuvé tacitement par le CLIENT à défaut de réclamation écrite motivée, qui doit parvenir à DIRECTA dans un délai de 30 jours à compter de la réception dudit compte-rendu.
4. Aux fins des dispositions du point 3, le compte-rendu est réputé reçu au plus tard le dernier jour du mois suivant celui auquel il se réfère, sauf réclamation écrite déplorant la non- réception, qui doit parvenir à DIRECTA dans les 30 jours qui suivent.

Article 24 – Délivrance d'attestations ou de certifications exigées par les dispositions fiscales.

1. Le CLIENT pourra recevoir les attestations ou certifications exigées par la réglementation fiscale dans les délais prescrits, en se connectant par voie télématique avec DIRECTA.
2. En contrepartie du remboursement des frais, indiqués forfaitairement dans la Section IV de la “PARTIE VARIABLE” du Contrat, le CLIENT pourra demander l'envoi des attestations et des certifications imprimées sur support papier.

Article 25 – Responsabilité au titre du mandat de conservation et d'administration.

1. La responsabilité de DIRECTA est régie par les art. 1218, 1711 et 1717 du Code civil.
2. Pour l'exécution du mandat, DIRECTA est autorisée, de façon générale, conformément à l'art. 1717, deuxième alinéa, du Code civil, et avec les effets y prévus, à se faire remplacer par d'autres pour l'accomplissement d'actes auxquels elle n'est pas directement autorisée. En dehors de cette hypothèse et de celle dans laquelle son remplacement pour l'accomplissement d'un acte spécifique et des actes connexes est expressément autorisé par le CLIENT, DIRECTA répond des actes de son substitut, selon les dispositions des art. 1228 et 2049 du Code civil.

**Cinquième section - Dispositions générales et communes**

Article 31 – Durée du Contrat et résiliation.

1. Le présent Contrat prend effet uniquement à partir du moment où DIRECTA disposera des éléments énumérés ci-après :

- a) copie du Contrat et de la documentation originale correspondante signée par le CLIENT pour acceptation ;
  - b) instruments financiers et/ou disponibilités liquides ou, dans l'alternative, confirmation par la BANQUE de l'ouverture d'un compte auprès de celle-ci, sur lequel seront déposés les instruments financiers et/ou les disponibilités liquides avec délégation correspondante à DIRECTA pour effectuer des opérations
  - c) identification du CLIENT, y compris par l'intermédiaire de tiers, conformément à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment (loi n° 197/1991).
2. Le présent Contrat est à durée indéterminée et le CLIENT pourra le résilier sans aucun préavis, sans préjudice des ordres impartis antérieurement à la réception de la communication relative à la résiliation.
  3. DIRECTA pourra, au contraire, résilier le présent Contrat avec un préavis d'au moins quinze jours, par l'envoi d'un télégramme ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, DIRECTA a le droit de résilier le Contrat, même sans que ce délai soit respecté, si le CLIENT n'agit pas conformément aux dispositions légales ou réglementaires, ou lorsque le CLIENT utilise délibérément le programme pour nuire aux opérations de DIRECTA.
  4. D'autres cas de résiliation sont indiqués aux articles 4 point 3, 9 point 2, 22 point 2, 30 points 3 et 4, 32 points 1, 2 et 3, et 39 point 1 du présent Règlement.
  5. En cas de résiliation du mandat de conservation et d'administration, DIRECTA mettra à disposition du CLIENT, selon les dispositions imparties par celui-ci, et après satisfaction de tous ses droits, les instruments financiers et/ou la liquidité appartenant au CLIENT sur le compte bancaire visé à la Section VIII précitée de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat. Si cela n'était pas possible, DIRECTA continuera de conserver et d'administrer les instruments financiers et la liquidité, aux frais du CLIENT, tant que celui-ci ne lui aura pas transmis ses dispositions par écrit.
  6. La résiliation ne comporte en soi aucune obligation d'indemnisation au profit ou à la charge du CLIENT. Si la résiliation est causée par des situations l'ayant entraîné, la possibilité de demander des dommages et intérêts est maintenue.
  7. À partir du moment où DIRECTA décide de résilier le Contrat, ou est informée de la résiliation du CLIENT, DIRECTA ne peut accomplir d'actes d'administration des instruments financiers, sauf si lesdits actes sont rendus nécessaires pour en assurer la conservation. DIRECTA peut uniquement exécuter les opérations déjà décidées par le CLIENT au moment de la résiliation, sauf si celles-ci ont été expressément révoquées. À partir de ce moment, DIRECTA désactive le mot de passe du CLIENT en lui empêchant l'accès à ses ordinateurs.

#### Article 32 – Modifications apportées au Contrat.

1. Le CLIENT prend acte du fait que toute modification des réglementations en vigueur en matière de services d'investissement pourra entraîner des modifications du présent Contrat. Dans tous les cas, si le présent Contrat est, en tout ou en partie, en contradiction avec la réglementation en vigueur, cette dernière aura une valeur supérieure et prévaut donc sur toute disposition en contradiction avec celle-ci.
2. Que ce soit dans le cas des modifications visées au point 1, ou dans le cas d'autres modifications, qui ne seront apportées qu'en cas d'existence d'un motif justifié, DIRECTA en avertira le CLIENT avec un préavis suffisant par lettre assurée ou par coursier express. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication, le CLIENT aura le droit de résilier le Contrat et d'obtenir, au moment de la cessation du rapport, l'application des conditions en vigueur précédemment. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications entreront en vigueur et deviendront contraignantes.

3. Sous réserve de la faculté de résiliation et de conservation des conditions précédentes prévues au point 2 du présent article, la modification des commissions et/ou des frais sera valablement communiquée au CLIENT par voie télématique, sans qu'il soit nécessaire de l'expédier par lettre recommandée ou par coursier. Le délai d'un mois court à compter du jour où le CLIENT a reçu la page sur son propre appareil informatique.

#### Article 33 – Envoi de communications.

1. Sous réserve des dispositions précédentes du présent Contrat, l'envoi de lettres, les éventuelles notifications et tout autre déclaration ou communication seront effectuées par voie télématique.
2. Si le CLIENT demande également l'envoi sur support papier, par la poste, cela devra être mentionné dans la Section IV de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat, *OU SONT INDIQUÉS* les frais postaux qui seront débités forfaitairement.
3. Pour l'envoi des communications par voie télématique, c'est le programme qui sera utilisé ou, si la fonctionnalité nécessaire de celui-ci n'est pas activée, le courrier électronique dont le CLIENT indique l'adresse dans la Section I de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat. Pour l'envoi sur support papier, c'est l'adresse de résidence qui sera utilisée, à moins qu'une adresse de domiciliation différente de la correspondance soit spécifiée dans la Section I de la "PARTIE VARIABLE" du Contrat.

#### Article 34 – Interprétation du Contrat.

1. S'il existe des clauses du contrat pouvant être interprétées de différentes manières, c'est l'interprétation conforme à la réglementation en vigueur qui prévaudra. Si plusieurs interprétations sont conformes à la réglementation en vigueur, c'est l'interprétation la plus conforme au Contrat, entendu dans son ensemble, qui prévaudra, compte tenu également des modalités opérationnelles et télématiques spéciales, avec lesquelles seront exécutés les mandats conférés.
2. En cas de désaccord supplémentaire, sont valables les dispositions générales relatives à l'interprétation des actes et DIRECTA déclare explicitement vouloir choisir, dans tous les cas, l'interprétation la plus favorable au CLIENT en bonne foi.

#### Article 35 – Protection des informations confidentielles – Confidentialité

1. Conformément à la loi n° 675 du 31 décembre 1996, le CLIENT exprime spécifiquement son accord pour que DIRECTA :
  - traite les données qui le concernent de façon à conserver la preuve de la position de son compte, que celui-ci soit tenu selon les modalités prévues dans la troisième Section, ou qu'il soit tenu, au contraire, en faisant un duplicata des preuves de la BANQUE, en cas d'utilisation des modalités opérationnelles indiquées dans la quatrième Section du présent Règlement ;
  - traite les données qui le concernent à des fins de traitements statistiques et/ou commerciaux ;
  - traite les données qui le concernent pour l'informer d'initiatives commerciales.
2. DIRECTA garantit explicitement qu'elle ne fournira jamais à des tiers, sauf dans les cas auxquels on ne peut déroger pour satisfaire des demandes libellées conformément à la loi, les données relatives au CLIENT et, dans tous les cas, elle ne les fournira jamais à des fins commerciales et s'engage à maintenir le secret des données contenues dans ses propres appareils informatiques, en appliquant des procédures de sécurité appropriées.
3. Par dérogation aux dispositions du point 2 précédent, le CLIENT prend acte du fait que pour bénéficier des services accessoires visés à la septième Section qui suit, la communication des noms des bénéficiaires du service pourrait être demandée à DIRECTA et cette dernière exprime son acceptation à cet égard.

3. Pour exprimer également la prise en charge de l'engagement de la responsabilité de l'entreprise au plus haut niveau, DIRECTA déclare que le responsable de la protection des données personnelles est son Président du Conseil d'Administration.

### **Sixième section – Mandat spécial et fiduciaire**

#### Article 36. – Mandat spécial et fiduciaire.

1. S'il est nécessaire de produire un document signé par le CLIENT lui-même ou pour le compte de celui-ci, afin de se conformer à des dispositions légales ou réglementaires, pour exécuter une disposition du CLIENT, DIRECTA pourra, au choix :
  - a) demander au CLIENT de transmettre ce document signé par télécopie et/ou original et /ou – quand cela sera applicable d'un point de vue opérationnel – avec signature numérique ;
  - b) demander au CLIENT de transmettre par écrit par voie télématique, au moyen de fonctionnalités spéciales qu'il insérera dans le programme, un mandat spécifique pour signer en son lieu et place ledit document ; à cette fin, ledit mandat spécial est conféré par le présent Contrat, tandis que l'envoi télématique de la part du CLIENT constitue une condition essentielle de prise d'effet du mandat pour le cas d'espèce y prévu ;
  - c) opérer en son nom et pour le compte du CLIENT conformément à l'art. 21, alinéa 2 de la loi n° 58 du 24 février 1998 (Texte Unique en matière de courtage financier).
2. DIRECTA opérera tel qu'indiqué à l'alinéa 1 seulement et uniquement pour exécuter les dispositions reçues du CLIENT.

### **Septième section – Services accessoires**

#### Article 37 – Fourniture de services accessoires.

3. DIRECTA se réserve la possibilité de fournir directement ou par le biais de conventions des services accessoires tels que les cotations boursières, informations et/ou analyses de marché et/ou d'instruments financiers spécifiques.
4. Bien qu'elle fasse tout son possible pour fournir ces services, DIRECTA déclare explicitement, et le CLIENT en prend acte explicitement, que ceux-ci pourront subir des interruptions ou des ralentissements dans la vitesse de fourniture.
5. DIRECTA se réserve en outre le droit de supprimer totalement ou temporairement un ou plusieurs de ces services ou de demander le paiement d'une redevance pour leur utilisation ou l'atteinte d'un niveau minimum de commission de l'activité principale (collecte d'ordres).

#### Article 38 – Limitations de responsabilité

1. DIRECTA, sauf dysfonctionnements de ses appareils, est en outre soumise aux limitations de responsabilité des fournisseurs du service d'accès. Ces limitations sont de même opposées au CLIENT par DIRECTA. Le CLIENT qui le demande pourra recevoir une copie des limitations spécifiquement convenues pour chaque service.

#### Article 39 – Protection de la propriété.

1. Le CLIENT s'engage à ne divulguer, revendre, redistribuer, à titre gratuit ou onéreux, aucun des services fournis par DIRECTA ou par l'intermédiaire de celle-ci. Dans le cas contraire, DIRECTA se réserve la faculté de suspendre à son encontre un ou plusieurs services et/ou de résilier le Contrat sans préavis.

#### Article 40 – Contraintes liées à la jouissance de services accessoires

1. La jouissance de certains desdits services accessoires ou la continuation de ladite jouissance pourront être liées à la souscription d'un document spécifique, même sur la base, d'éventuelles demandes spécifiques de la part des fournisseurs de services.
2. La jouissance de certains desdits services accessoires pourrait être liée contractuellement, de la part des fournisseurs, à la possibilité d'effectuer des contrôles sur le nombre des utilisateurs du service et le CLIENT accepte explicitement que lesdits contrôles soient effectués.

#### **Huitième section – Financement des opérations**

##### Article 41 – Activité de financement des découverts.

1. En fonction de la possibilité d'opérer sur plusieurs marchés et sur la base de la valeur de liquidation des opérations, dans le cas où la position du CLIENT deviendrait débitrice, DIRECTA pourra décider, à sa discrétion, de :
  - a) refuser d'exécuter l'opération pour cause d'absence de fonds ;
  - b) accorder un prêt au CLIENT.

##### Article 42 – Intérêts passifs à la charge du Client.

1. Si DIRECTA accorde un prêt conformément au point b) de l'art. 41, aucun intérêt passif ne sera débité sur ce prêt.

##### Article 43 – Contrat.

1. Le présent Contrat est subdivisé en une "PARTIE FIXE" et une "PARTIE VARIABLE" composée de huit sections.
2. La souscription du présent Contrat implique la pleine et entière acceptation de toutes les dispositions et conditions insérées dans le Contrat tant dans la "PARTIE FIXE" que dans la "PARTIE VARIABLE", qui devront être considérées de manière univoque et indissociable.



*Le présent Contrat, subdivisé en une "PARTIE FIXE" et une partie "PARTIE VARIABLE", comprenant le préambule, le mandat, le Règlement et toutes les Annexes, est confirmé et souscrit par DIRECTA, dans son ensemble et pour chacun de ses articles. Le CLIENT devra en remettre une copie originale signée pour acceptation au siège de DIRECTA, à Turin, Via Buozzi n° 6.*

Salutations distinguées.

Lieu et date indiqués dans la  
"PARTIE VARIABLE" du Contrat

DIRECTA S.I.M.S.p.A  
L'Administrateur Délégué  
(Mario Fabbri)

Pour acceptation :

.....  
Lieu et date indiqués dans la  
"PARTIE VARIABLE" du Contrat

-----  
(signature du CLIENT)

Le CLIENT déclare également qu'il approuve spécifiquement, conformément à l'art. 1341, deuxième alinéa, du Code civil, les conditions suivantes :

- Article 1, points 2 et 3 (cas d'exécution différée des ordres);
- Article 2, points 5, 6, 7 et 8 (cas de non-acceptation de l'ordre et obligations du CLIENT de faire son possible pour en être informé);
- Article 8 (limites de responsabilité)
- Article 9, point 3 (interruption du service télématique);
- Article 10, points 1 et 2 (restrictions d'utilisation du programme);
- Article 11, points 3 et 6 (usage impropre du mot de passe et perte de celui-ci);
- Article 13 (implémentations et mises à jour du programme);
- Article 17, point 1, dernière phrase (non versement d'intérêts sur les sommes d'argent déposées auprès de DIRECTA);

Lieu et date indiqués dans la  
"PARTIE VARIABLE" du Contrat

DIRECTA S.I.M.S.p.A  
L'Administrateur Délégué  
(Mario Fabbri)

Pour acceptation :

.....  
Lieu et date indiqués dans la  
"PARTIE VARIABLE" du Contrat

-----  
(signature du CLIENT)

Le CLIENT déclare également autoriser l'utilisation de ses données personnelles exclusivement dans les limites prévues par l'art. 35 du Règlement et prend acte de la reconfirmation de l'engagement pris par DIRECTA dans cet article, exprimé par la signature apposée au bas du présent acte, à titre de confirmation de l'engagement pris :

Lieu et date indiqués dans la  
"PARTIE VARIABLE" du Contrat

DIRECTA S.I.M.S.p.A  
L'Administrateur Délégué  
(Mario Fabbri)

Pour acceptation :

.....  
Lieu et date indiqués dans la  
"PARTIE VARIABLE" du Contrat

-----  
(signature du CLIENT)